

## ANNEXE III

### LE STATUT D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

#### APERÇU GÉNÉRAL

##### Introduction

En 1992, la Commission a présenté trois propositions concernant les statuts de la coopérative européenne, de la mutualité européenne et de l'association européenne<sup>1</sup>. Ces propositions ont été amendées en 1993 à la lumière des avis rendus par le Parlement et le Comité économique et social<sup>2</sup>. Tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des coopératives, mutuelles et associations, ces textes étaient très proches du statut de la société européenne (ci-après appelée SE)<sup>3</sup>. Le statut de la société européenne a été adopté en octobre 2001.

##### La forme juridique du statut de la coopérative européenne

Le statut consiste en un **règlement** (directement applicable dans les États membres) fixant les règles relatives à la création d'une société coopérative européenne (SCE), et en une **directive** (qui devra être transposée en droit national par l'ensemble des États membres) régissant la participation des travailleurs aux principales décisions de l'entreprise par l'information, la consultation et la participation à l'organe de direction ou d'administration.

##### L'objet du statut

À l'heure actuelle, la coopération transfrontalière entre coopératives, qui sont une forme d'entreprise généralement reconnue dans tous les États membres, est entravée dans la Communauté par des obstacles juridiques et administratifs qui devraient être éliminés dans un marché sans frontières. L'objectif du règlement (qui est de nature facultative) est de fournir aux coopératives les instruments juridiques propres à faciliter leurs activités transfrontalières et transnationales. La coopérative se trouvera ainsi placée sur un pied d'égalité avec la SE, qui est une société de capitaux et dont le statut est un instrument peu approprié aux caractéristiques spécifiques de la coopérative.

##### La nature de la SCE

Comme toutes les coopératives, la SCE est une forme juridique qui permet à des entreprises d'exercer certaines activités en commun, tout en préservant leur indépendance. L'objectif principal d'une SCE doit être la satisfaction des besoins de ses membres et/ou la promotion de leurs activités économiques et sociales, et non la rémunération d'un investissement en capital.

##### Les caractéristiques particulières de la SCE

Les activités d'une SCE sont exercées dans l'intérêt réciproque de ses membres, de telle manière que chaque membre bénéficie des activités de la SCE en proportion de sa participation. Les membres d'une SCE sont également clients ou fournisseurs et sont directement et personnellement impliqués dans les activités et la gestion de la SCE.

Des principes particuliers sont applicables en ce qui concerne la qualité de membre; ces principes concernent le caractère volontaire et ouvert de l'adhésion, ainsi que la primauté de l'individu. Ce dernier principe se reflète dans la règle spécifique "une personne, une voix", bien qu'une pondération des voix puisse être autorisée en fonction du volume des transactions réalisées avec la SCE.

---

<sup>1</sup> Proposition initiale, JO C 99 du 21.4.1992.

<sup>2</sup> Propositions modifiées, JO C 236 du 31.8.1993, pp. 1 à 56.

<sup>3</sup> Proposition modifiée, JO C 176 du 8.7.1991, pp. 1 à 68.

## Les principales dispositions du règlement

- A. Une SCE peut être constituée:
- ab initio (à partir de zéro) par au moins cinq personnes physiques, par au moins cinq personnes physiques et entités juridiques, ou par au moins deux entités juridiques;
  - par la fusion de deux ou plusieurs coopératives existantes;
  - par la transformation d'une coopérative existante possédant depuis deux ans au moins un établissement ou une filiale dans un autre État membre;
  - dans les deux premiers cas, au moins deux des personnes physiques ou des entités juridiques doivent provenir d'États membres différents.
- B. Le **capital** doit atteindre au moins 60 000 euros. Ce capital est variable.
- C. Une SCE doit être immatriculée dans l'État membre où se situe son administration centrale. Une SCE pourrait déplacer son siège d'un État membre vers un autre sans devoir passer par une dissolution et une réimmatriculation.
- D. Le régime fiscal d'une SCE serait celui appliqué à toute autre société multinationale, c'est-à-dire qu'il serait fonction de la législation fiscale et nationale applicable au niveau de la société ou de la succursale.
- E. Une SCE doit convoquer une **assemblée générale** au moins une fois l'an. Celle-ci statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés; toutefois, une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers. En outre, dans ce dernier cas, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- F. Les statuts de la SCE doivent préciser ses structures de gestion. Il existe à cet égard deux possibilités: un système dualiste (organe de direction et organe de surveillance) et un système moniste (organe d'administration).

Le projet de texte du règlement est toujours examiné par les groupes de travail du Conseil de ministres et fera donc l'objet de modifications supplémentaires. Depuis la présentation de ce texte par la Commission, en 1993, les modifications suivantes y ont été apportées:

- possibilité de constitution d'une SCE par des personnes physiques;
- possibilité de constitution d'une SCE par fusion;
- possibilité de retransformer une SCE en coopérative en application des législations nationales;
- simplification des règles comptables à appliquer par les petites SCE;
- simplification des formalités d'immatriculation.

Le texte a également été modifié pour en rapprocher le format de celui du statut de la société européenne, adopté en octobre 2001.

Les questions suivantes continuent à faire l'objet d'un débat particulier:

1. **Acquisition de la qualité de membre:** le texte actuel permet à une coopérative d'avoir des membres non usagers (investisseurs) quand la législation de l'État membre l'autorise. Les limites applicables à la possibilité d'un vote plural restent à fixer.
2. **Droits de vote:** le texte actuel permet au statut d'une SCE de prévoir un droit de vote plural quand la législation de l'État membre l'autorise. Les délégations des États membres ont proposé de prévoir comme plafond de 20 à 33 % du nombre total de voix.
3. **Parts conférant des avantages particuliers:** le texte actuel permet aux statuts de la SCE (quel que soit l'État membre) de prévoir l'émission d'"actions prioritaires" en échange d'un paiement en numéraire, étant entendu que ces actions ne confèrent pas à leurs détenteurs la qualité de membres (ni, partant, de droit de vote). Ces actions peuvent être acquises par des membres et des non-membres. Le texte ne prévoit aucune limite, celle-ci étant à fixer par les statuts de la SCE.

Il a été affirmé que ces dispositions sont contraires aux principes coopératifs (gestion démocratique, primauté de la personne, etc.) et qu'elles ne devraient dès lors pas être autorisées dans le cas d'une coopérative européenne.

L'opinion des organisations représentatives des coopératives européennes (par l'intermédiaire de leur comité de coordination, le CCACE) au sujet de ces trois dispositions est généralement favorable, à condition que soient fixés des plafonds garantissant que la nature coopérative de l'entreprise (par exemple le contrôle par les membres) ne soit pas compromise.

La législation applicable aux coopératives varie considérablement d'un État membre à l'autre. Il est donc préférable de définir, autant que possible, des règles communes pour la SCE, afin que les membres et les tiers connaissent leurs droits et leurs obligations. Toutefois, pour parvenir à un consensus, il a été nécessaire de faire de nombreuses références à la législation de l'État membre dans lequel la SCE est immatriculée. Cela signifie que, dans une certaine mesure, des règles différentes seront applicables à des SCE immatriculées dans des pays différents, ce qui peut donner lieu à une "course au plus offrant", les coopératives européennes cherchant à identifier l'État membre qui leur offre le régime le plus favorable.

### **Les principales dispositions de la directive**

Le projet de directive sur la participation des salariés dans la société européenne (SE) énonce un ensemble de règles concernant l'information, la consultation et la participation des salariés. Lors de l'élaboration de ces règles, il a été tenu compte des caractéristiques spécifiques des entités qui participent à la constitution d'une SE et de celles de la SE elle-même, ainsi que des différentes modalités possibles de constitution d'une SE.

La directive sur la société coopérative européenne (SCE) poursuit les mêmes objectifs que celle sur les SE et en reprendra dès lors la plupart des dispositions. Toutefois, la SCE diffère sur certains points de la SE, notamment en ce qui concerne la nature des parties participantes, les modalités de constitution et la nature de la SCE elle-même. Le texte sur la SCE ne s'écartera du texte sur la SE que dans la mesure où la nature différente de la SCE l'exige.

C'est la raison pour laquelle les règles relatives à la participation des salariés dans une SCE constituée par fusion ou par la transformation d'une coopérative nationale seront similaires à celles afférentes aux SE constituées de la même manière.

Toutefois, deux des modalités possibles de constitution d'une SCE n'ont pas d'équivalent dans le règlement relatif à la SE:

- une SCE peut être constituée par au moins cinq personnes naturelles résidant dans deux États membres différents au moins;
- une SCE peut être constituée par au moins cinq personnes naturelles et entités juridiques constituées conformément au droit d'un État membre, résidant dans deux États membres différents au moins ou régies par la législation de deux États membres différents au moins.

Dans les deux cas précités, il est très probable que les personnes physiques ou les entités en cause aient peu ou pas de salariés et que l'entité constituée (c'est-à-dire la SCE) possède des effectifs transnationaux très limités, en termes de salariés employés dans des États membres différents.

Les solutions élaborées pour la SE (négociations entre les sociétés participantes et leur personnel avant la constitution de la SE et application des règles types relatives à la participation selon le principe "avant-après") risquent dès lors d'être difficiles, voire impossibles à appliquer à une SCE constituée selon les modalités précitées.

Aussi une nouvelle disposition (article 7 a)) a-t-elle été ajoutée à la directive sur la SCE. Cette disposition énonce les règles applicables à une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques. Ces dispositions semblent indiquer que les règles nationales existantes concernant la participation des travailleurs devraient être appliquées dans les cas visés.

Cette question est liée aux besoins particuliers des très petites coopératives (ou "microcoopératives") employant un très petit nombre de salariés. Il a été proposé de fixer à l'article 7 a) un seuil d'au moins 50 salariés pour que les procédures de négociation entre salariés et employeurs soient applicables. En deçà de ce seuil, les règles nationales relatives à l'information et à la consultation, fondées sur les règles types énoncées à l'annexe de la directive, seraient applicables. La participation des salariés serait régie par les règles nationales existant dans l'État membre d'immatriculation.